

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES

RAPPORT GENERAL PUBLIC 2010



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES

RAPPORT GENERAL PUBLIC 2010

Résumé

Cour des comptes
Almadies, lot n° 427
BP : 9097 Dakar Peytavin
Dakar (Sénégal)
Tél. : (221) 33 859 96 97 Fax : (221) 33 859 90 40

Le rapport intégral est disponible
sur le site web de la Cour des comptes :
www.courdescomptes.sn

AVERTISSEMENT

La présente brochure vous est présentée pour une lecture facile et rapide du rapport public 2010 de la Cour des Comptes.

Pour des informations complètes, notamment l'exhaustivité des observations et des réponses des entités contrôlées, il est souhaitable de consulter le rapport intégral disponible en versions imprimée et électronique. Seules les informations qui y sont contenues engagent la Cour des Comptes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER : LE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 2003, 2004 ET 2005	7
I. Principales observations	7
II. Principales recommandations	13
III. Déclarations générales de conformité	15
CHAPITRE II : COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE OUAKAM	16
I. PRESENTATION	16
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	16
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	17
CHAPITRE III : CONTROLE DE LA GESTION DU STADE DEMBA DIOP	17
I. PRESENTATION	17
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	18
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	18
CHAPITRE IV : HAUTE AUTORITE DE L'AEROPORT LEOPOLD SEDAR SENGHOR (HAALSS)	19
I. PRESENTATION	19
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	19
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	19
CHAPITRE V : CENTRE HOSPITALIER EL HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE DE THIES (C.H.R.A.S.N.)	21
I. PRESENTATION	21
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	21
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	22
CHAPITRE VI : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT COLONEL MAMADOU DIOUFCFA DE SAINT-LOUIS	23
I. PRESENTATION	23
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	23
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	23
CHAPITRE VII : PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES BIBONVILLES (PCLSLIB)	22
I. PRESENTATION	23
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	23
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	23

CHAPITRE VIII : SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	24
I. PRESENTATION DU PAD	24
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	24
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	25
CHAPITRE IX : SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SENELEC)	26
I. PRESENTATION	26
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	27
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	28
CHAPITRE X : SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS (SSPP "Le SOLEIL")	29
I. PRESENTATION	29
II. PRINCIPALES OBSERVATIONS	29
III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	30

INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte des résultats des activités de contrôle de la Cour des comptes durant l'année 2010, conformément à l'article 3 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose que « la Cour établit un rapport général public annuel reprenant les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier ».

A travers les rapports finalisés en 2010, la Cour s'est de nouveau appesantie sur l'importance pour les entités vérifiées d'adopter des pratiques de bonne gestion, en relevant les insuffisances et manquements, mais aussi en proposant des réformes et des améliorations à apporter dans le cadre de l'exécution de la loi de finances, du contrôle de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Il est fait, dans ce rapport général, la synthèse des vérifications qui ont donné lieu à des rapports définitifs. Les principales observations formulées par la Cour, à l'issue de ses différentes missions de contrôle ainsi que l'essentiel des recommandations qui en découlent, y sont également reprises. C'est dire que, même s'il est principalement destiné au public, ce rapport sert aussi de rappel aux gestionnaires et aux autorités de tutelle des constatations et recommandations qui leur ont été personnellement notifiées.

Comme il est de tradition, et pour respecter la procédure contradictoire fixée par la loi, les organismes contrôlés et leurs tutelles respectives ont reçu communication des insertions qui les concernent afin qu'ils apportent, par écrit, toutes les explications et justifications nécessaires. Les contrôles qui font l'objet d'insertions dans ce rapport concernent des organismes relevant de plusieurs secteurs, allant des services de l'Etat aux autres personnes morales de droit public ou privé. Il s'agit :

- du ministère de l'Economie et des Finances (contrôle de l'exécution des lois de finances pour 2003, 2004 et 2005) ;
- de la commune d'arrondissement de Ouakam ;
- du Stade Demba DIOP ;
- de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS) ;
- du Centre hospitalier El Hadji Amadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (C.H.R.A.S.N.) ;
- du Centre hospitalier régional Lieutenant Mamadou DIOUF de Saint-Louis ;
- du Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (PCLSLIB) ;
- de la Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD) ;
- de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- la Société sénégalaise de Presse et de Publications (SSPP « le Soleil »)

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 2003, 2004 ET 2005

Le contrôle de l'exécution des lois de finances a pour objet de permettre au Parlement d'apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat et au ministère chargé des Finances de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Ce contrôle consiste à déterminer et à analyser les résultats des opérations financières et à en examiner la régularité et la sincérité, qu'il s'agisse des opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes ou des opérations de trésorerie. La Cour des comptes intervient dans ce domaine en tant qu'institution chargée d'apporter son assistance au Parlement et au Gouvernement en présentant dans un rapport ses observations et ses conclusions sur le projet de loi de règlement.

En 2010, la Cour a poursuivi l'exécution du programme de résorption des retards accusés par le Sénégal en matière de lois de règlement en mettant en œuvre le planning arrêté, à cet égard, d'accord parties par l'Assemblée nationale, la Cour des comptes et le ministère de l'Economie et des finances.

Les rapports et déclarations générales de conformité des années 2003, 2004 et 2005 devant accompagner les projets de lois de règlement des années concernées ont été finalisés par la Cour et déposés sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale.

Le résumé des résultats de l'exécution des budgets des trois gestions finalisées est présenté ci-après. Les dysfonctionnements constatés dans la gestion des autorisations budgétaires sont présentées de manière à permettre d'apprécier l'évolution des pratiques de gestion de l'exécution d'un budget à l'autre.

I. Principales observations

Les résultats généraux (budget et comptes spéciaux du Trésor) des lois de finances de 2003, 2004 et 2005 s'établissent comme suit :

Année	Nature des opérations	Prévisions lois de finances			Opérations effectives		
		Ressources	Charges	Solde	Ressources	Charges	Solde réel
2003	Budget général	1 030,40	1 061,20	-30,8	940,55	975,92	-35,37
	Comptes spéciaux du Trésor	37,81	42,31	-4,5	45,44	40,09	5,35
	Total	1 068,21	1 103,51	-35,3	985,99	1 016,02	-30,03
2004	Budget général	1 117,60	1 141,40	-23,8	1081,24	1119,59	-38,35
	Comptes spéciaux du Trésor	38,8	43,3	-4,5	46,91	47,86	-0,95
	Total	1 156,40	1 184,70	-28,3	1128,15	1 167,45	-39,3
2005	Budget général	1249,8	1266,9	-17,1	1217,3	1190,5	26,8
	Comptes spéciaux du Trésor	40,9	46,4	-5,5	53,7	45,3	8,5
	Total	1290,7	1313,3	-22,6	1271	1 235,75	35,2

Dans le cadre du contrôle de l'exécution des lois de finances pour 2003, 2004 et 2005, la Cour a relevé différentes anomalies et irrégularités, dont notamment celles ci-après :

Pour l'année 2003 :

La Cour a relevé l'existence de 2,2 milliards de francs de dépenses à régulariser effectuées, suite à des avances de trésorerie, sans ouverture de crédits ni par les lois de finances, ni par voie réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 64 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique faisant obligation aux comptables d'apurer les cotes ne sont pas respectées. Dans la pratique, aucun comptable n'a, à l'exception du Receveur général du Trésor (RGT), procédé à l'apurement des cotes, et ceci pour un montant de 2,2 milliards de francs.

Il est aussi noté que le remboursement du principal des bons du Trésor de trois ans est comptabilisé dans la dette intérieure alors qu'il aurait dû l'être dans les opérations de trésorerie.

Sur les actes modificatifs de crédits (arrêtés et décret de virement de crédits), il est constaté une différence de 52,1 millions de francs entre les montants prélevés et ceux redistribués, ce qui a pour conséquence l'irrégularité des actes concernés car les modifications apportées aux crédits doivent conduire à un solde nul par construction.

Le virement d'un montant de 1,4 milliard effectué du titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » de la section 42 « ministère de l'Agriculture et de l'Elevage » vers le titre 6 « transferts en capital » de la même section ne respecte pas l'article 15 alinéa 3 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances qui dispose que « **les virements doivent être autorisés par décret et intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère ou institution** ».

Suivant les dispositions de l'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances, « *si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite des excédents de recettes* ». Le non respect de ce principe a entraîné un dépassement d'un montant de 3,3 milliards dans le compte d'affectation spéciale « *Fonds national de retraite* ».

La même irrégularité, soit un dépassement de 5,2 milliards de francs a été constatée au niveau du compte d'avances « *un an aux particuliers* » qui est doté de crédits limitatifs.

En plus, le virement de 150 millions de francs effectué du compte spécial du Trésor n° 914.030.030 « prêts à divers particuliers » au compte spécial du Trésor 915.030 « Avances aux établissements publics et sociétés à participation publique majoritaire » est irrégulier car n'étant pas prévu par les dispositions de la loi organique n°2001-09 précitée.

Pour l'année 2004 :

La Cour a constaté que les lois de finances présentent, de façon séparée, les ressources internes et les ressources externes alors que le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et le projet de loi de règlement présentent les opérations exécutées sans faire cette distinction; ce qui rend difficile toute analyse dans ce domaine.

La Cour a également constaté, au vu des documents du MEF, l'imputation, au budget général, de paiements à régulariser d'un montant 14 190 828 824 FCFA constitués d'avances de trésorerie non régularisées (5,14 milliards de francs), de pertes de change et de remboursement de retenues à la source (5,46 milliards) et des loyers 2004 (3,58 milliards de francs). Malgré

les discordances de montants figurant dans différentes parties des documents concernant les trois derniers éléments constitutifs des dépenses à régulariser, les corrections demandées par la Cour n'ont pas été faites.

Sur cette question, la Cour considère que l'existence de dépenses à régulariser au-delà de la clôture de la gestion constitue une violation des dispositions combinées des articles 100 à 102 du décret n°2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique. En effet, il résulte desdites dispositions que les dépenses payables sans ordonnancement préalable doivent être déterminées sans contestation. Aussi, elles doivent être inévitables pour l'Etat et prévues par une instruction du Ministre chargé des Finances. De même, elles doivent bénéficier d'une couverture budgétaire puisque l'article 102 précité précise bien que tout mandat de paiement énonce l'imputation budgétaire correspondante.

La Cour a, aussi, constaté, concernant le compte « Avances à 2 ans aux établissements publics », qu'une avance de cent cinquante millions (150 000 000) de francs a été accordée aux universités et remboursée durant l'année sans être prise en compte à l'article 6 du projet de loi de règlement.

La loi n° 2004-33 du 05 novembre 2004 portant loi de finances rectificative a ouvert des crédits alloués aux dépenses ordinaires supplémentaires de 4,2 milliards de francs dont 3,6 milliards de francs aux moyens des services et 0,6 milliard de francs aux pouvoirs publics. En cours de gestion, des modifications ont été apportées aux crédits avec des augmentations de 17,19 milliards de francs et des réductions d'un montant équivalent, soit un solde nul par construction. Ces 17, 19 milliards de francs de réductions de crédits proviennent, pour 86,8%, des autres transferts courants.

Toutefois, le pointage des actes modificatifs des crédits ordinaires fournis par le MEF fait ressortir un déséquilibre entre les augmentations de crédits qui s'élèvent à 60 691 216 112 francs et les diminutions de crédits qui ressortissent à 60 867 847 112 francs, soit une différence de 176 631 000 francs.

Concernant les autorisations relatives aux dépenses d'investissement, aucune modification n'a été apportée aux autorisations de programme.

Par contre, la loi de finances rectificative 2004 a réévalué les crédits de paiement à 236,11 milliards de francs, soit 33,86 milliards de crédits supplémentaires sur les prévisions initiales dont 25,07 milliards pour le titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » et 8,79 milliards pour le titre 6 « transfert en capital ».

A ces modifications, s'ajoutent les crédits non utilisés de la gestion 2003 et reportés sur la gestion 2004. Ils s'élèvent à 58,46 milliards dans le projet de loi de règlement de 2004 et à 14,84 milliards de francs dans l'arrêté de report n° 005655 du 30 juin 2004, soit une différence de 43,62 milliards. Les services du ministère de l'Economie et des Finances n'ont pas été en mesure de produire la justification de cette différence. Dans ces conditions, la Cour a considéré, que ce report est irrégulier au regard des dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi organique sur les lois de finances.

La comparaison des montants des crédits de paiement non consommés en 2003 et ceux reportés en 2004 montre que les crédits des sections 43 et 52 ont été exécutés en dépassement en 2003 alors que ces sections ont bénéficié de reports de crédits en 2004.

La Cour a rappelé que le montant à reporter est au plus égal à la différence entre les crédits de la gestion close et les ordonnancements définitifs effectués au cours de ladite gestion.

Par ailleurs, la Cour a constaté que certains actes modificatifs ont procédé à des virements de titre à titre alors que la loi prescrit que les virements doivent « intervenir à l'intérieur *du même titre* du budget d'un même ministère ou institution... ».

Quant à l'exécution de la dette publique, elle est marquée, dans ses deux composantes intérieure et extérieure, par un dépassement net de 71,6 milliards de francs. La Cour considère que, malgré le caractère évaluatif de ces crédits, un dépassement de 59,6% des prévisions au cours d'une gestion durant laquelle une loi rectificative est adoptée en novembre est incompréhensible.

Pour ce qui concerne les dépenses ordinaires, l'exécution des lois de finances pour 2004 a donné lieu, au titre des dépenses ordinaires hors dette publique, à des dépassements de crédits de 50,10 milliards de francs.

La Cour constate que les dépassements sur crédits évaluatifs représentent 74,2% du total des dépassements et sont globalement en constante progression, passant de 22,42 milliards de francs en 2003 à 37,16 milliards de francs en 2004, soit un taux d'évolution de 65,7%.

Sur cette question et en ce qui concerne particulièrement les dépenses de personnel, la Cour a considéré que l'imputation des dépenses de personnel du conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES) sur les crédits de personnel de l'Assemblée Nationale sans versement préalable du personnel du CRAES dans celui de l'Assemblée Nationale est irrégulière.

En tout état de cause, pour atténuer la tendance haussière des dépassements sur crédits évaluatifs, la Cour a invité le MEF à affiner ses prévisions budgétaires en vue de leur conférer une meilleure sincérité.

Les dépassements sur crédits limitatifs s'élèvent à 12,9 milliards. Ils sont imputables, pour 90,63%, aux dépenses de transfert du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales et pour 4,14%, au ministère de l'Economie et des Finances.

La Cour considère qu'ils sont irréguliers et que leur récurrence et surtout leur aggravation constituent des dérapages budgétaires auxquels il importe de mettre un terme.

Aussi, pour les dépenses d'investissement, la Cour a relevé des dépenses effectuées sans ouverture de crédit par les lois de finances. Celles-ci concernent des ordres généraux de paiement pour 0,26 milliard de francs et des dépenses à régulariser pour 2,33 milliards de francs, soit un montant total de 2,59 milliards de francs.

Concernant l'examen de la gestion des comptes spéciaux du Trésor, la Cour s'est appesantie sur les modalités de leur suppression, la modification et l'utilisation de leurs crédits ainsi que sur l'absence de recouvrement de recettes exigibles.

Les opérations des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers sont suivis au niveau des comptes de tiers, précisément aux comptes « 451 », alors que la loi de finances de l'année continue de prévoir ces comptes spéciaux.

Par ailleurs, la loi organique sur les lois de finances dispose que les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances, ce qui signifie que leur suppression obéit aux mêmes conditions de forme.

Le projet de loi de règlement ne mentionne aucune modification relative à la répartition des crédits des comptes spéciaux du Trésor alors qu'un virement de 150 millions de francs CFA a été effectué du compte de prêts n° 914. 030.030 au compte d'avances n° 915.030.

La Cour considère qu'en vertu des dispositions des articles 15 et 25 de la loi organique sur les lois de finances, les mouvements de crédits d'une catégorie de compte spécial à une autre ne sont pas permis.

L'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor a été marquée par des dépassements de crédits consécutifs à des plus-values de recettes et par la non consommation de crédits ouverts.

Les dépassements sur comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 15,57 milliards de francs. Ils concernent notamment les comptes d'affectation spéciale « Fonds national de retraite » et « Frais de contrôle des entreprises publiques » qui ont enregistré, par ailleurs, des plus-values de recettes sans que l'utilisation de celles-ci n'ait été fondée sur un arrêté de majoration de crédits.

La Cour a rappelé au MEF les dispositions de l'article 26 de la loi organique sur les lois de finances qui rendent obligatoire la prise d'un arrêté de majoration des crédits d'un compte d'affectation spéciale avant toute utilisation de surplus de recettes enregistré à ce compte.

Les crédits non consommés sur les comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 11,17 milliards de francs. Ils concernent notamment les comptes de garanties et d'aval pour 3,5 milliards de francs, soit 31,3%, les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers pour 2,5 milliards de francs, soit 22,5%, les comptes de prêts pour 1,9 milliard de francs, soit 17,9% et les comptes d'avances pour 1,6 milliard de francs, soit 14,3%.

Le compte de prêts à divers organismes n'a enregistré aucune recette alors que la Cour a gardé en mémoire un montant approximatif de 12 millions de francs que le Trésor public devait recouvrer en 2003 au titre des prêts accordés à Trade Point Sénégal, SONATRA et BST .

Par ailleurs, aucune mesure n'est prise par le MEF pour l'apurement du stock des avances accordées aux collectivités locales et aux organismes pour un montant cumulé de 3 142 148 654 FCFA et non remboursé depuis 1999.

En outre, des garanties accordées par l'Etat ont été mises en jeu suite à la défaillance de la SNCDS (en 1999) et de la SENELEC (en 2000) pour un montant global de 9 187 173 343 francs. Toutefois, malgré les ordres de recettes émis à l'encontre de la SENELEC et de la SNCDS pour des montants respectifs de 8 787 173 343 francs et de 400 000 000 francs, le recouvrement n'a pu être réalisé. Le MEF s'est contenté d'inscrire le montant global en recette du compte de garanties et d'aval avant de le virer en pertes et profits en 2002 alors qu'il aurait dû en poursuivre le recouvrement en situation financière favorable de ces deux débiteurs.

Pour l'année 2005

Il y a lieu de faire observer que le rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'année 2005 n'a pas été facilitée par l'absence de publication au journal officiel de la loi de finances rectificative n° 2005-29 du 21 novembre 2005 qui a porté les ressources à 1 313,3 milliards de francs et les charges à 1 290,7 milliards de francs.

La Cour a rappelé que la publication de la loi de finances au journal officiel de la République est une condition nécessaire et préalable à l'exécution du budget de l'Etat.

La Cour a constaté que les dépenses de personnel de l'Assemblée nationale ne sont pas imputées à cette section. Ce qui n'est pas conforme aux lois de finances pour 2005 qui ont ouvert des crédits au titre 2 de la section relative à l'Assemblée nationale.

La Cour a relevé qu'un montant de 13,8 milliards de FCFA est payé au titre de dépenses à régulariser constituées, selon le ministère de l'Economie et des Finances d'avances de trésorerie (AT) non régularisées par les administrateurs de crédits; ce qui est irrégulier. Sur cette question, la Cour a rappelé que la pratique des AT a pris fin avec l'avènement du décret n° 2008-1377 du 28 novembre 2008 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

Dans la gestion des opérations de trésorerie, le ministère de l'Economie et des Finances a déclaré des pertes d'un montant total de 789 653 606 FCFA alors qu'au vu de la balance générale des comptes consolidés, les pertes s'élèvent à 871 752 993 francs, soit une différence de 82 099 387 francs.

La répartition des crédits votés a subi des modifications réglementaires du fait de la ventilation de crédits globaux, de transferts et de virements de crédits. Le projet de loi de règlement fait ressortir des augmentations de crédits, par section, d'un montant total de 19,54 milliards de FCFA et des diminutions d'égal montant.

Toutefois, au vu du pointage effectué par la Cour à partir des actes modificatifs transmis par le ministère de l'Economie et des Finances, le montant des modifications s'élève à 36,56 milliards de FCFA au lieu de 19,54 milliards de FCFA, soit un écart de 17,02 milliards de FCFA.

L'utilisation des crédits relatifs aux dépenses ordinaires du budget général a donné lieu à des dépassements de crédits de 52,36 milliards de FCFA et des crédits non consommés de 53,51 milliards de FCFA.

La Cour a rappelé que l'imputation de dépenses au-delà des crédits ouverts n'est autorisée que pour les crédits évaluatifs et que les dépassements sur crédits limitatifs sont irréguliers.

Des crédits de paiement initiaux d'un montant de 309 milliards de FCFA ont été réévalués par la loi de finances rectificative à 334,3 milliards de FCFA, soit 25,26 milliards de FCFA de crédits supplémentaires dont 17,13 milliards de FCFA pour le titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » et 8,13 milliards de FCFA pour le titre 6 « transfert en capital ».

A ces modifications s'ajoutent les crédits non utilisés de la gestion 2004 et reportés sur la gestion 2005 pour un montant de 33,82 milliards de FCFA. Cependant, la Cour a constaté que le ministère du Tourisme a bénéficié d'un report de 750 570 000 FCFA alors que ses crédits disponibles en fin 2004 s'élèvent à 675 984 292 FCFA.

La Cour a rappelé au ministère de l'Economie et des Finances qu'il ne peut être procédé à un report de crédit d'un montant supérieur à celui des crédits disponibles à la fin de la gestion précédente.

Par ailleurs, la Cour a constaté que l'équilibre n'est pas toujours respecté dans les actes réglementaires portant modifications de crédits. En effet, le montant du prélèvement opéré par chaque acte n'est pas toujours égal au montant réaffecté par le même acte. Pour illustration, l'arrêté de virement n°2804 du 13/05/2005 et les décrets de virement n°912 du 12/10/2005 et n° 599 du 04/07/2005 affectent un montant total de 11 847 000 000 FCFA contre un prélèvement total de 11 904 609 800 FCFA, soit une différence de 57 609 800 FCFA.

La Cour a également constaté que les actes modificatifs de la répartition des crédits d'investissement ne se sont pas toujours conformes aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. En effet, des virements ont été effectués entre le titre 5 et le titre 6 alors que les virements de crédit ne peuvent s'opérer qu'à l'intérieur d'un même titre.

Vingt-sept (27) décrets entachés de cette irrégularité ont été répertoriés pour un montant total de 70.643.154.450 FCFA ainsi que six (6) arrêtés pour un montant total de 6.117.200.000 FCFA.

La Cour a fait observer au ministère de l'Economie et des Finances qui explique cette pratique par les changements institutionnels intervenus en cours de gestion que, lorsque ces changements institutionnels doivent conduire à des virements de titre à titre, ce qui est interdit par la loi organique relative aux lois de finances, il est, d'une nécessité absolue, de faire voter une loi de finances rectificative.

Des dépenses d'investissement d'un montant de 2,91 milliards de FCFA ont été exécutées sans ouverture de crédits et sans être régularisées avant la clôture de la gestion, ce qui rend impossible leur imputation définitive. Du reste, des dépenses de fonctionnement d'un montant de 13,81 milliards de FCFA ont été également exécutées dans les mêmes conditions.

La Cour a rappelé les dispositions de l'article 10 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique « *Aucune dépense ne peut être engagée, ordonnancée ou payée à la charge de l'Etat et des autres organismes publics si elle n'a pas été prévue au budget de l'Etat et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts* ».

Elle a demandé au ministère de l'Economie et des Finances de mettre fin à l'existence de dépenses de fonctionnement et d'investissement à régulariser après la clôture de la gestion.

L'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor a été marquée par des dépassements de crédits, des plus-values de recettes et la non consommation de crédits ouverts.

Relativement aux dépassements de crédit s'élèvent à un montant total de 8,55 milliards de FCFA comprenant 1,5 milliard de FCFA sur le Fonds national de Retraites, 0,5 milliard de FCFA sur les frais de contrôle des entreprises publiques et 6,5 milliards de FCFA sur les avances à un an aux particuliers. Ces dépassements sont irréguliers car les crédits concernés sont limitatifs.

Par ailleurs, la Cour a constaté que, sur des prévisions de 34 milliards de FCFA, le Fonds national de Retraite a enregistré 42,84 milliards de FCFA d'excédents de recettes et des dépenses supérieures au montant autorisé. Par conséquent, la Cour a rappelé qu'en cas de réalisation d'un surplus de recettes sur les prévisions sur les prévisions d'un compte d'affectation spéciale, l'utilisation de ce surplus est subordonnée à la majoration des crédits par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

II. Principales recommandations

Suite à ses différentes observations, la Cour a recommandé au ministère de l'Economie et des Finances, notamment :

- de se conformer, en matière de virements de crédits, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 15 de la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances qui indiquent que les virements doivent être autorisés par décret et intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère ou institution ;
- de présenter le projet de loi de règlement conformément à la loi de finances de l'année ;

- de proscrire les dépenses à régulariser au-delà de la clôture de la gestion ;
- d'améliorer son système de contrôle interne concernant l'élaboration des actes réglementaires modificatifs du budget ;
- de lui communiquer l'ensemble des actes modificatifs pris en cours de gestion ;
- de porter, par arrêté du ministre chargé des finances, les fonds de concours versés par les bailleurs en recettes au budget général ainsi que le prévoit l'article 20 alinéa 2 de la loi organique sur les lois de finances ;
- d'engager une procédure de la voie législative en vue de la suppression des comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- de prendre, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique sur les lois de finances, un arrêté de majoration des crédits d'un compte d'affectation spéciale avant toute utilisation du surplus de recettes enregistré à ce compte ;
- de clarifier la situation des créances de l'Etat sur la SNCDS et la SENELEC découlant de la mise en jeu de la défaillance de la SNCDS (en 1999) et de la SENELEC (en 2000) suite aux garanties accordées par l'Etat, de mettre fin à l'abandon des créances et de procéder au recouvrement de celles-ci ;
- de procéder, dès leur promulgation, à la formalité de la publication des lois de finances au journal officiel qui est une condition substantielle et préalable à toute exécution du budget de l'Etat ;
- de comptabiliser les remboursements de prêts rétrocédés aux comptes de prêts conformément au dernier alinéa de l'article 30 de la loi n°2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances qui indique que « *le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recette aux comptes de prêts intéressés* » ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires, en sa qualité d'ordonnateur principal unique du budget de l'Etat, afin que toute avance soit régularisée avant la clôture de la gestion ;
- de mettre un terme aux dépassements constatés sur les crédits limitatifs
- de mettre fin aux dépassements des crédits ouverts aux comptes spéciaux du Trésor ;
- de présenter séparément les prévisions d'investissement sur ressources internes et celles sur ressources externes ;
- de ne procéder à des reports de crédits que dans la limite des crédits disponibles à la fin de la gestion précédente ;
- de procéder à une comptabilisation individuelle de tous les mouvements de crédits afin de donner une image plus fidèle de la gestion des autorisations budgétaires ;
- de veiller, pour chaque acte réglementaire modificatif du budget, à l'équilibre entre les montants prélevés et ceux affectés ;

- de faire adopter, par le Parlement, une loi de finances rectificative en cas de changements institutionnels intervenus en cours de gestion au lieu de procéder, irrégulièrement, à des virements de titre à titre.

III. Déclarations générales de conformité

En 2003, la Cour n'a pas été en mesure de déclarer conforme la comptabilité de l'ordonnateur avec les comptes de gestion des comptables de l'Etat à cause des trois raisons suivantes :

- le compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2003 présente des différences, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion ;
- les soldes des comptes mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du projet de loi de règlement, dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 9 dudit projet de loi, ne concordent pas tous avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) ;
- la Cour n'a pas pu procéder au rapprochement entre le CGAF et la comptabilité administrative du Ministre chargé des Finances.

En 2004, la Cour n'a pas été en mesure de déclarer conforme la comptabilité de l'ordonnateur avec les comptes de gestion des comptables de l'Etat pour les motifs suivants :

- dans le report de la balance de sortie du CGAF de 2003 en balance d'entrée du CGAF de 2004, la Cour a constaté une différence en plus d'un montant de 2 225 177 441 francs en débit et en crédit ;
- le compte administratif de l'ordonnateur n'est pas produit ; ce qui rend impossible son rapprochement avec les comptes des comptables principaux.

En 2005, la Cour a conclu qu'elle n'a pas été en mesure de déclarer la conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur pour la gestion 2005, pour les raisons suivantes :

- l'absence de production du compte administratif de l'ordonnateur ;
- la non signature des balances générales des comptes du Trésorier Général, du Payeur Général du Trésor et des Trésoriers payeurs régionaux de Louga, de Thiès, de Kolda ;
- la reprise inexacte, en 2005, des soldes de sortie du CGAF 2004 ;
- la non concordance des recettes du budget général retracées au CGAF et aux comptes des comptables principaux.

CHAPITRE II

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE OUAKAM

I. PRESENTATION

La Cour des Comptes a procédé à la vérification de la gestion de la commune d'arrondissement de Ouakam (CAO) au titre des gestions 2003 à 2006.

A l'instar des autres communes d'arrondissement de la région de Dakar, la CAO a été créée par le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création de communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine et Guédiawaye, pris en application de la loi n° 96- 06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales (CCL).

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Les insuffisances relevées sont relatives au non respect des sessions du Conseil municipal, à un défaut d'autorisation préalable du Conseil municipal et au défaut de fonctionnement de ses commissions.

En matière budgétaire, le Conseil municipal ne respecte pas les dispositions du Code des Collectivités locales, quant au délai d'un mois séparant le débat d'orientation budgétaire et le vote du vote du budget. Concernant ce dernier point, ces modalités changent d'année en année et sont en contradiction avec les prescriptions du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales. En plus, les prévisions de recettes sont surestimées. S'y ajoute l'absence de la tenue de la comptabilité administrative et une mauvaise tenue de la comptabilité des matières.

Concernant la gestion du personnel, il est noté des procédures irrégulières de recrutement, un non respect des dispositions du Code du Travail quant au renouvellement des contrats à durée déterminée et l'octroi d'avantages indus au Maire

Dans le cadre de la gestion foncière, les irrégularités décelées portent sur un lotissement avec la mise en place d'une commission d'attribution non conforme à la réglementation et l'absence de transparence dans les opérations.

Relativement aux frais de mission, il a été payé au Maire des avances pour des missions en France et aux Etats-Unis. Ces avances n'ont pas été soldées par la suite, malgré la disponibilité de crédits, à cause du défaut de production des pièces justificatives y afférentes.

En plus, pour ces missions à l'étranger, le Maire perçoit un taux supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur.

En matière de dépenses relatives au secours aux indigents et qui portent sur 74 801 000 FCFA, durant la période sous revue, les procédures réglementaires ne sont pas suivies. Et il n'existe pas de commission en la matière, en violation des dispositions de l'article 21 du décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale.

A ce niveau, il a même été relevé des secours aux indigents accordés à des membres du personnel.

Il a été noté, en outre, de multiples violations à la réglementation sur les marchés publics.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- d'initier une harmonisation des dispositions législatives relatives aux compétences des communes d'arrondissement en matière de personnel ;
- d'initier une réflexion sur le mode de nomination des comptables des matières des collectivités locales, en considération de l'évolution institutionnelle en matière de décentralisation.
- de veiller:
 - o à la sincérité des prévisions budgétaires par une estimation prudente et réaliste des recettes attendues notamment ;
 - o au respect du délai légal d'un mois entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget ;
 - o au vote du budget par chapitre et article, en application du décret sur le régime financier des collectivités locales ;
- à la tenue rigoureuse de la comptabilité administrative et d'élaborer, à la fin de la gestion et dans le délai légal, le compte administratif ;
- le strict respect de la législation du travail, notamment en matière d'utilisation de travailleurs journaliers, saisonniers ou de contrat à durée déterminée ;
- la mise en place, au sein du Conseil municipal, d'une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours ;
- la tenue régulière de la comptabilité des matières ;
- un inventaire périodique des matières de la commune par la commission de recensement.

CHAPITRE III CONTROLE DE LA GESTION DU STADE DEMBA DIOP

I. PRESENTATION

Le stade Demba DIOP, infrastructure sportive classée stade national par l'arrêté n°0197/MJS/SAGE du 18 octobre 1997, est placée, à ce titre, sous la responsabilité du Ministre des Sports. Inauguré le 11 avril 1963 par le Président Léopold Sédar Senghor, il est le premier ouvrage sportif construit sous l'ère de l'indépendance. Le stade Demba DIOP a joué un rôle historique, en accueillant les premiers jeux de l'Amitié, la même année de sa création. Grâce à ses équipements qui comprennent un terrain de football en gazon synthétique, un terrain de basket-ball, une salle d'escrime, deux parkings, un poste de police et un logement de fonction du directeur. Il continue à remplir une fonction déterminante au plan sportif et culturel.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Le personnel du stade est composé majoritairement d'agents utilisés en violation des dispositions du Code du Travail car n'ayant aucun lien formel avec l'Administration.

Il est également noté de graves dysfonctionnements dans le recouvrement des recettes et une gestion nébuleuse des revenus locatifs provenant des infrastructures sportives.

De plus, des dépenses irrégulièrement effectuées sur la base des ressources générées par le Stade ont été notées. Les rapprochements effectués dans ce cadre ont permis de déceler d'importants écarts.

En ce qui concerne la construction de la maison des escrimeurs financée sur le budget de l'Etat, il a été constaté des fausses certifications. En effet, il s'agit de dépenses ordonnancées et payées sans que les travaux ne soient effectués. Le marché de réhabilitation de l'éclairage est, quant à lui, entaché de nombreuses irrégularités aussi bien au niveau de l'adjudication que de l'approbation. En plus, il a été enregistré, irrégulièrement, des modifications relatives à son montant.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment, de :

- prendre, en conformité avec la législation de travail, les mesures en vue de bannir la présence des bénévoles dans les services du stade ;
- rapporter immédiatement les arrêtés autorisant le recouvrement et l'utilisation immédiate des recettes du stade pris en violation décret n°2003- 101 précité ;
- renouveler, en rapport avec le ministre chargé des Finances, la nomination d'un régisseur au stade afin de lui donner l'habilitation nécessaire au recouvrement des recettes en conformité avec les règles de la comptabilité publique ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration d'un texte instituant un comité de gestion, applicable à tous les stades du ressort de l'Etat ou des collectivités locales ;
- faire entamer une large réflexion sur le mode de gestion approprié aux différents types de stade du pays et éventuellement de demander l'extension de l'application des dispositions du décret n°91-1355 du 6 décembre 1991 aux stades ;
- prendre des mesures pour la mise en adéquation des prix locatifs des infrastructures, notamment ceux des cantines, avec les tarifs actuels en vigueur dans le marché de l'immobilier ;
- se conformer au droit budgétaire en annulant les dispositions de l'article 4 des notes de service mettant en place les comités de supervision des manifestations organisées dans les stades ;
- prendre les mesures permettant un suivi et un classement des archives de façon générale, notamment une bonne conservation des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses, et un respect des dispositions de la lettre circulaire n°59/PM du 18 juillet 1975 sur la passation des services entre agents de l'administration.

CHAPITRE IV

HAUTE AUTORITE DE L'AEROPORT LEOPOLD SEDAR SENGHOR (HAALSS)

I. PRESENTATION

La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS) est une structure administrative créée par le décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001. Elle est rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des transports. Elle exerce ses missions de façon indépendante sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. Elle s'est substituée au Bureau de Sûreté et de Facilitation (B.S.F) de l'Administration des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal (A.A.A.N.S).

La H.A.A.L.S.S a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire. Elle veille au bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire, facilite le développement du trafic aérien et participe par ses prestations au développement du tourisme au Sénégal.

La H.A.A.L.S.S a seule autorité sur l'ensemble des personnels civils et militaires intervenant dans le périmètre de l'Aéroport, y compris les forces de gendarmerie, de police et de douane.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Elles concernent essentiellement la mise en place tardive d'un service administratif et financier, un défaut d'application du manuel de procédures, de nombreuses irrégularités dans la gestion des recettes, des dépassements budgétaires, une insuffisance notable de ressources d'investissement, des violations répétées des règles fixées par le Code des Marchés publics et différents manquements dans la tenue de la comptabilité.

En plus, durant toute la période sous revue, les montants de l'impôt sur le revenu prélevés sur les salaires des agents n'ont pas été pas reversés pas au Trésor.

Aussi, il était à la charge du Conseil de surveillance de prendre les dispositions nécessaires en vue de la production d'un rapport d'audit financier et comptable de la HAALSS, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la gestion. Il a été constaté que cette obligation n'a été respectée qu'en 2003.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- de procéder à l'ouverture d'une enquête fiscale sur les sommes prélevées sur les salaires du personnel de la HAALS au titre de l'impôt sur le revenu ;
- d'initier un texte réglementaire régissant les relations entre l'Administration des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal (A.A.A.N.S.) et la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS) pour une utilisation transparente des ressources budgétaires provenant de la redevance sûreté ;
- de veiller à une augmentation conséquente des crédits d'investissement de la HAALSS ;
- de veiller à la production des rapports d'audit financier et comptable de la HAALSS suivant la périodicité prescrite par la lettre de mission n° 00291/PM/SGG du 28 janvier 2002 ;

- de veiller à une bonne planification des dépenses notamment par une bonne maîtrise des besoins de la HAALSS ;
- de s'assurer de l'établissement de documents comptables exigés par la réglementation en vigueur pour la tenue de la comptabilité de la HAALSS ;
- de veiller à la stricte application de la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE V

CENTRE HOSPITALIER EL HADJI AMADOU SAKHIR NDIEGUENE DE THIES (C.H.R.A.S.N.)

I. PRESENTATION

Le Centre hospitalier régional El Hadji Amadou Sakhir NDIEGUENE (CHRASN) de Thiès a débuté ses activités à partir de 1980. Suite à la réforme hospitalière consacrée par la loi n°98-08 du 02 mars 1998, il a été érigé en établissement public de santé par le décret n°2000-1043 du 29 décembre 2000. Ainsi, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi suscitée, il a pour missions principales :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information, d'éducation et de communication ;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Les insuffisances relevées sur le plan organisationnel ont trait au défaut d'adoption du manuel de procédures et à l'absence de réseaux de communication entre ses différents services.

Concernant la gestion budgétaire, plusieurs irrégularités dans la confection et le suivi du budget ont été constatées avec des budgets adoptés a posteriori, une absence de contrôle de gestion, une évasion de recettes, des défaillances dans le recouvrement et la comptabilisation des recettes et un non respect des règles fixées par le Code des Marchés publics.

Dans la gestion de l'Agent comptable particulier, il a été relevé de graves irrégularités.

Il a été également relevé de nombreuses défaillances dans la comptabilité des matières tant pour ce qui concerne la gestion des stocks, des immobilisations que l'approvisionnement en médicaments.

Au niveau de la gestion du personnel, il est noté un manque de suivi, une défaillance du système d'information de gestion des ressources humaines et un non reversement des retenues salariales aux organismes sociaux.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- de relever M. Demba Ousmane SY de sa fonction d'Agent comptable particulier du CHRASN pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions ;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue de la formation et du perfectionnement des agents comptables particuliers en comptabilité privée ;
- de faire ouvrir une enquête judiciaire à l'encontre de M. Demba Ousmane SY, Agent comptable particulier du CHRASN pour l'existence de « dépenses hors états financiers » et production d'états financiers erronés ;
- de veiller à l'adoption des budgets dans les délais ;
- de solliciter le visa du Contrôleur de gestion avant tout engagement de dépense ;
- le strict respect des dispositions du Code des Marchés publics ;
- de mettre fin à l'ordonnancement de paiements avant la certification du service fait et au cumul des fonctions et tâches incompatibles ;
- de veiller à ce que les cotisations sociales soient régulièrement reversées.

CHAPITRE VI

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT COLONEL MAMADOU DIOUFCA DE SAINT-LOUIS

I. PRESENTATION

L'Hôpital de Saint-Louis est créé en 1681, avec l'ordonnance royale prévoyant la construction d'hôpitaux dans les colonies françaises pour les officiers et les soldats de la métropole. A l'indépendance du Sénégal, il a été érigé en unité régionale médicale et polarisait les villes chefs-lieux de département de l'ancienne région du Fleuve notamment Dagana, Podor et Matam.

L'Hôpital de Saint-Louis a été érigé par le décret n°98-856 du 27 août 1998 en établissement public de santé de niveau II dénommé Centre hospitalier régional Lieutenant Colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis (CHRSL).

Aujourd'hui, le CHRSL accueille des patients en provenance des régions de Saint-Louis, Louga et Matam, en plus des populations de la Mauritanie.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

La situation administrative laisse apparaître une difficile cohabitation entre les directeurs et l'Agent comptable particulier ainsi que de nombreuses lacunes dans la mise en œuvre par des notes du manuel des procédures,

Dans la gestion du CHRSL, il est noté des Insuffisances dans les budgets adoptés, d'importants dépassements budgétaires et des manquements dans la gestion des obligations fiscales et sociales et des violations répétées au Code des Marchés publics.

La gestion du personnel est, quant à elle, marquée par les difficultés occasionnées par les primes d'intéressement et de motivation

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire recruter par les services du Trésor les agents comptables particuliers et de les affecter au niveau des établissements publics de santé ;
- d'étudier, en relation avec le Ministre chargé de la Santé, les voies et moyens en vue d'une révision des modalités d'octroi de la prime de motivation ;
- d'inviter les conseils d'administration des établissements publics de santé au respect de leur obligation de délibérer sur les modalités et le taux de la prime d'intéressement ;
- d'inviter les directeurs des EPS à respecter strictement l'assiette de la prime d'intéressement ;
- de veiller à la cohérence et à l'équilibre des budgets soumis à son approbation ;
- de veiller à l'adoption des états financiers dans les délais règlementaires de six mois après la date de clôture ;
- de faire procéder à la régularisation de la situation de l'Hôpital au regard de la TVA précomptée et de veiller à son reversement systématique ;
- de s'assurer de la séparation des fonctions incompatibles.

CHAPITRE VII

PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES BIBONVILLES (PCLSLIB)

I. PRESENTATION

Le Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (PCLSLIB) est chargé de la mise en œuvre du « Plan Jaxaay » et du programme « Une Famille Un Toit ». Il a été créé, par l'arrêté interministériel n° 003409 du 31 mai 2006 portant création et organisation du PCLSLIB, au sein du ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, suite à la dissolution de l'Agence nationale de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (ANLIB) par le décret n°2006-434 du 08 mai 2006.

Doté d'une autonomie financière, le projet était domicilié à la Direction de l'Habitat avant d'être transféré au cabinet du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La mission du PCLSLIB s'inscrit sur deux axes majeurs :

- la lutte contre les inondations ;
- la construction et l'affectation de logements sociaux aux familles à revenu faible, et en priorité à celles sinistrées suite aux inondations.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

De multiples violations de l'arrêté interministériel n° 003409 du 31 mai 2006 portant création et organisation du Projet ont été relevées. Il s'agit notamment de l'absence d'agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, du non respect du nombre de réunions du comité de pilotage, du défaut d'adoption par le Comité de pilotage et de son approbation par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

L'analyse de la gestion du Projet a révélé des manquements quant au respect des dispositions du Code général des Impôts et de celles du Code des Marchés publics, l'absence de pièces justificatives probantes de certaines dépenses, des erreurs et manquements dans les écritures comptables, d'importantes dépenses étrangères à l'objet du Projet.

En outre, il a été relevé une absence de comptabilité des matières.

La gestion des inondations est caractérisée essentiellement par une absence d'étude d'impact des bassins en eau servant de réceptacle des eaux de ruissellement et de multiples errements dans leur réalisation.

Concernant l'attribution des logements, il est noté le non respect de la convention liant le Projet et la SNHLM, des cas d'affectation de logements à des personnes non éligibles, de nombreux ayants droit non dotés, le non paiement des locations mensuelles et l'existence de maisons louées ou vendues ou prêtées et des différences entre les bases de données de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) et du Projet.

Relativement à la gestion du personnel, il a été relevé des violations au Code du Travail et au Statut général des Fonctionnaires.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment, de :

- respecter scrupuleusement les dispositions de la convention entre le PCLSLIB et la SNHLM ;
- faire les rapprochements nécessaires afin d'avoir des bases de données identiques ;
- prendre toute disposition opportune en vue du recouvrement régulier et intégral des mensualités échues ;
- veiller au respect des clauses contractuelles par les attributaires ;
- respecter la législation fiscale dans le cadre de la gestion du Projet ;
- reverser la TVA collectée durant toute l'existence du Projet et la TVA précomptée ;
- prendre les dispositions nécessaires afin que le Contrôleur de gestion assure la plénitude de ses fonctions en matière de préparation et de contrôle budgétaires ;

- faire respecter les principes et règles de la comptabilité publique ;
- proscrire l'enregistrement de dépenses sur la base de devis, bon de commande, facture pro forma ou chèque ;
- ne financer que les missions et activités entrant dans le cadre du programme du PCLSLIB et concernant exclusivement ses agents ;
- s'en tenir, en matière de gestion des ressources humaines, à un strict respect de la législation (Code du Travail, Statut général des Fonctionnaires) ;
- résoudre, sans délai, le problème des maisons louées ou vendues.

CHAPITRE VIII

SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)

I. PRESENTATION DU PAD

Le Port autonome de Dakar est une société nationale créée en vertu de la loi n° 87-28 du 18 août 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 qui avait érigé le Port de Commerce de Dakar en établissement public à caractère industriel et commercial. Son capital est de 50 milliards de francs, réparti en 500 000 actions entièrement souscrites par l'Etat.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Les dispositions des statuts ne sont pas respectées à plusieurs égards. A titre illustratif, le PAD a procédé, à deux reprises, à une augmentation de son capital sans aucune modification de ses statuts ni même une autorisation par décret, en violation des dispositions de l'article 7 du décret n°88-125 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales. En plus, le Conseil d'administration du PAD a adopté, sans aucun fondement légal, différents règlements particuliers d'exploitation qui viennent compléter et même modifier certaines dispositions du règlement d'exploitation du PAD. Ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune approbation par décret.

Il s'y ajoute de nombreuses violations de la législation fiscale. C'est ainsi que durant la période sous revue, le PAD a connu deux redressements fiscaux pour un montant cumulé, en droits simples et pénalités, de l'ordre de 1,5 milliard.

Durant la période sous revue, des dépassements budgétaires et l'exécution de dépenses non budgétisées sont constatés. Pour ces dernières, Il est noté une dépense non budgétisée de 471 millions de francs au nom de l'Etat et au profit de l'Agence nationale de l'OCI ainsi que la location du bateau « Musica », toujours au profit de l'ANOCI, pour un montant de 1 949 073 372 FCFA.

La gestion du PAD laisse apparaître une propension à accorder des dons et subventions à certaines structures étatiques, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, des ministères, mais aussi à des associations ou entreprises privées, sans aucun rapport avec son objet social. A ceux-là s'ajoutent les frais de voyage des principaux dirigeants qui constituent une lourde charge pour le budget du PAD. Ainsi, durant la période sous revue, le PAD a déboursé 77 253 083 FCFA au titre des voyages du PCA en 36 mois,

soit une moyenne mensuelle de 2 145 918 FCFA contre 50 802 031 FCFA, en 48 mois, pour le Directeur général, soit une moyenne mensuelle de 1 058 375 FCFA.

En outre, le PCA a eu à bénéficier d'une subvention de cinq millions.

Concernant les subventions pour le pèlerinage à la Mecque ou aux lieux saints de la Chrétienté sont en hausse constante sans que les travailleurs en soient les principaux bénéficiaires. Au nom de certaines institutions comme la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, la Mairie de Dakar, des bons de pèlerinage sont envoyés à des personnes physiques *intuitu personae*.

Il est relevé, également, différentes entorses à la réglementation sur les marchés publics. Dans ce domaine, l'exemple de la concession du terminal à conteneurs est révélateur. En plus de n'avoir pas respecté le Code des Marchés publics, cette concession s'est faite sur la base des travaux d'une commission ad hoc irrégulière de quatre membres. Ces derniers ont reçu, en guise de récompense, à l'issue de l'adjudication et sur des bases foncières irrégulières le montant de cent millions de francs.

La gestion du domaine du PAD montre l'immixtion répétée et irrégulière d'autorités, notamment celles de la Présidence de la République ; le cas du «Voile d'or» l'illustre parfaitement.

La sûreté et la sécurité portuaires laissent voir d'importantes lacunes malgré la mise en œuvre du Code ISPS (*International Ship and Port Security = Code internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires*). Dans ce domaine se pose le problème de la qualification de l'ensemble du personnel à bord des navires. En effet, certains temporaires utilisés à cet effet n'ont aucune qualification. Il est aussi noté, au niveau du Port de pêche, la présence de pirogues venant s'approvisionner en glace ; ce qui pourrait être à l'origine d'accidents aux conséquences imprévisibles. Par ailleurs, dans une période récente, il y a eu trois cas de fuite de navires qui sont restés sans suite : CATALYSTE, TOYO 6 et BRIZE II. Dans ce domaine, le Port semble complètement désarmé et la Marine nationale, quant à elle, intervient avec un retard qui ne permet pas de rattraper les navires fugitifs.

Dans le cadre de la gestion du personnel, le PAD procède, en violation du Code du Travail, à des renouvellements des contrats de travail à durée déterminée, sans aucune limitation. Le Président du Conseil d'administration a bénéficié d'avantages réellement indus. En sus, il utilisait son chauffeur, le week-end, pour des missions à titre privé. A cet effet, sur la base des ordres de mission les indemnités y afférentes payées au chauffeur étaient de 9 550 000 FCFA pour la période décaissée du 13 juin 2005 au 15 octobre 2010.

Les structures rattachées au Port, la Liaison Maritime Dakar Gorée (LMDG) et la Subdivision des phares et balises connaissent une situation précaire qui influe négativement sur leur rentabilité.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire cesser toute immixtion des autorités de l'Etat dans la gestion des entreprises publiques ;
- d'examiner la possibilité de doter :
 - o la Liaison maritime Dakar Gorée d'un statut juridique consacrant son autonomie en vue de lui permettre de rentabiliser son activité et ses immenses potentialités ;

- la Subdivision des Phares et Balises d'un statut juridique consacrant son autonomie sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;
- au Conseil d'administration d'assumer la plénitude de ses prérogatives de contrôle budgétaire et de mettre fin aux procédés de régularisation de dépenses non autorisées ;
- la prise de toutes les dispositions nécessaires en vue du respect des dispositions du Code général des Impôts relatives aux timbres des quittances, notamment par l'acquisition d'une machine à timbrer auprès de l'Administration fiscale ;
- de précompter le montant de 5 000 000 FCFA sur les émoluments du Président du Conseil d'administration en vue du remboursement de la subvention qu'il a reçue ;
- de ne faire prendre en charge, par le budget du PAD, les frais de mission du Président Conseil d'administration (aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger) qu'en cas de nécessité dûment motivée, et ceci dans la limite des possibilités du Port et suivant une cadence raisonnable ;
- de veiller minutieusement au bon état des routes, rails et terre-pleins situés dans le périmètre du Port ;
- de prendre toutes les dispositions opportunes afin de corriger tous les manquements soulignés et de respecter scrupuleusement les prescriptions du Code des Marchés publics ;
- de prendre, immédiatement, les mesures nécessaires à une réelle modernisation de la gestion des terre-pleins ;
- de prendre toute mesure opportune afin que tout le personnel à bord des navires du PAD, soit régulièrement qualifié ;
- d'interdire la présence des pirogues dans le plan d'eau du Port ;
- de régulariser, définitivement, la situation des temporaires du PAD ;
- d'effectuer des précomptes sur les salaires du Président du Conseil d'administration, à concurrence du montant perçu par son chauffeur, au titre des indemnités de mission, soit 9 550 000 FCFA.

CHAPITRE IX

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SENELEC)

I. PRESENTATION

Dotée d'un capital social entièrement détenu par l'Etat pour un montant de 125 676 millions de FCFA à la date du 31 décembre 2009, la Société nationale d'Electricité (SENELEC) a pour objet : *« la production, le transport, la distribution, l'achat d'énergie, la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation d'énergie électrique ; et plus généralement, toutes opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la société, son extension ou son développement. »*

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Il est noté deux insuffisances majeures constituées par l'absence d'une mise à jour des statuts de la Société et des risques liés à l'existence et à la mise en œuvre des servitudes. En plus, il est relevé des insuffisances dans la gouvernance de la société ; insuffisances qui se manifestent à travers des changements fréquents de la structure organisationnelle et un recours abusif aux consultations à domicile.

Des abus sont, également, notés dans l'utilisation du Fonds de Préférence de l'Electricité et des cas de détournements avérés des ressources de l'Entreprise.

L'analyse de la gestion comptable montre une absence de fiabilité et un défaut de suivi de celle-ci. Ce qui peut avoir des incidences graves et négatives dans le fonctionnement de la SENELEC.

La situation fiscale de la SENELEC est marquée par des difficultés liées à la détermination de la taxe sur l'électricité et des retards dans le paiement de la taxe communale et un défaut de versement des retenues à la source. En plus, l'Administration fiscale a redressé en 2008 et 2009 la SENELEC pour non paiement de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières concernant les dons et subventions. Ce redressement a fait supporter à la société des pénalités légales représentant 50% du montant des droits simples, soit 181 337 687 FCFA.

La gestion des combustibles, au niveau de la SENELEC, est défailtante à cause de multiples insuffisances. En plus, elle s'est effectuée en violation des règles édictées par le Code des marchés publics.

Cette gestion est également caractérisée par l'insuffisance de sa production en énergie qui engendre une forte croissance des délestages et effacements malgré d'importants investissements et l'apport des producteurs privés indépendants (PPI)

La gestion des achats a révélé d'importants manquements à la réglementation sur les marchés publics avec des marchés sans appel d'offres, la livraison de matériels défectueux, en plus de relations privilégiées et occultes avec l'Entreprise MYNA DISTRIBUTION. Ces relations laissent apparaître :

- un manque à gagner de 318 072 300 FCFA ;
- une célérité douteuse dans le règlement des factures de MYNA ;
- un marché de 2 224 563 216 FCFA passé sans appel d'offres.

La gestion commerciale de la SENELEC est marquée par un non respect des procédures commerciales et de nombreuses lacunes dans la gestion des impayés

L'analyse des investissements de la SENELEC a mis à nu des choix de financement contestables, des insuffisances dans la planification et l'exécution des projets d'investissement, une absence notoire de sauvegarde des intérêts de la SENELEC dans le cadre du projet de renforcement du réseau de distribution moyenne tension de Dakar

Dans la gestion du personnel, malgré une baisse des effectifs due, d'une part à une importance des départs à la retraite, des détachements et des départs négociés et, d'autre part, par une faiblesse relative des recrutements, la masse salariale est passée de 16 830 921 129 FCFA en 2005 à 18 789 366 827 FCFA en 2008, soit une augmentation de 11,63%, expliquée essentiellement par la hausse des primes et gratifications (+ 12,41%), des indemnités de logement (+ 22,69%) et des indemnités pour services rendus (+ 355,78%).

Dans ce domaine, il faudrait aussi noter que des agents cadres continuaient de percevoir intégralement les indemnités liées à des fonctions qu'ils ont cessé d'exercer. Ceci s'ajoute aux abus notés dans la gestion des heures supplémentaires

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires en vue de l'abrogation du décret n°78-1160 du 11 décembre 1978 portant création du Fonds de Préférence de l'Electricité, conformément à la directive présidentielle issue du rapport de l'Inspection générale d'Etat n°15/2002 du 13 mai 2002 ;
- la réactualisation de la réglementation relative à la taxe sur l'électricité ;
- que l'administration s'acquitte, de façon régulière, de sa dette vis-à-vis de la SENELEC pour permettre à cette dernière de faire face à ses importantes charges d'exploitation, veille à la rationalisation de sa consommation d'électricité et ne souscrive que pour des puissances dont elle a réellement besoin ;
- une concertation entre les services du ministère chargé de l'Energie et ceux du Budget en vue du règlement définitif des sommes dues par les Khalifes généraux ;
- le reversement diligent à la SENELEC de la subvention au titre de la compensation pour gel des tarifs ou à défaut de prendre en charge les frais financiers découlant de la cession de ses créances aux banques de la place ;
- à la Direction générale des Impôts et des Domaines de procéder à la vérification générale de la comptabilité des entreprises MYNA DISTRIBUTION et TECHNIMEX et à la vérification de la situation fiscale personnelle du Directeur général de la première nommée, M. Papa Ali GUEYE ;
- l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les relations d'affaires entre l'entreprise MYNA DISTRIBUTION et la SENELEC sur la période 2003-2009 ;
- de limiter les changements d'organigramme pour une meilleure optimisation des ressources et une plus grande efficacité de la structure organisationnelle ;
- de limiter au strict minimum les consultations à domicile et de se réunir systématiquement pour l'approbation de marchés ou de conventions à forte incidence financière ;
- de mettre un terme à la prise en charge des frais de mission des agents du ministère de l'Energie et des agents de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et de se conformer aux dispositions actuelles du décret n°78-1160 du 11 décembre 1978 portant création du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- de prendre les dispositions en vue de poursuivre M. Jean DIOUF pour détournement de deniers publics ;
- d'accorder un intérêt particulier à l'élaboration des états de rapprochement bancaire ;
- d'étudier les voies et moyens en vue d'une mobilisation plus rapide des créances sur l'Etat pour éviter de payer les frais financiers relatifs aux opérations de cession desdites créances qui grèvent lourdement la trésorerie de la SENELEC et d'une

réduction des délais de crédits-clients pour alléger les difficultés de trésorerie ;

- de procéder au reversement à bonne date des impôts et taxes retenus à la source et d'étudier les voies et moyens pour un reversement régulier par la SENELEC de la taxe sur l'électricité consommée ;
- de veiller à la sauvegarde des intérêts de la SENELEC dans le cadre des négociations avec les producteurs privés indépendants et au respect du Code des Marchés publics pour la sélection de producteurs privés indépendants d'électricité ;
- de mettre un terme au traitement particulier accordé à l'entreprise MYNA DISTRIBUTION et de veiller au respect des échéances de règlement des factures et au traitement équitable des fournisseurs ;
- de procéder à une évaluation de toutes les conventions de préfinancement signées avec MYNA DISTRIBUTION pour s'assurer de leur correcte exécution ;
- d'étudier les voies et moyens en vue de la suppression des cumuls de primes ou d'indemnités de même nature, notamment les primes de rendement et de croissance ainsi que la prime de transport et l'indemnité kilométrique.

CHAPITRE X

SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS (SSPP "Le SOLEIL")

I. PRESENTATION

La Société sénégalaise de Presse et de Publications « le Soleil » a été créée en 1970 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. En avril 1983, elle a été transformée en société anonyme à participation publique majoritaire au capital de 27 400 000 FCFA.

L'activité essentielle de la SSPP « le Soleil » est la rédaction et la diffusion du quotidien national « le Soleil ». La SSPP « le Soleil » tire ses ressources des produits de la vente du quotidien national, de ses recettes publicitaires et d'une subvention de l'Etat sous forme d'aide à la presse versée annuellement.

II. PRINCIPALES OBSERVATIONS

Il a été constaté des lenteurs injustifiables dans la mise en œuvre des recommandations de l'Inspection générale d'Etat transformées en directives présidentielles et qui portaient sur la gestion administrative, financière, fiscale et sociale, à la suite d'une enquête effectuée en 2004.

La subvention annuelle de l'Etat de dix (10) millions de francs est très minime si l'on considère son rôle d'information et d'éducation du public ainsi que de sa place dans le dispositif communicationnel de l'Etat. Ceci impose des contraintes et des prestations dont le coût financier ne pourrait être supporté par la SSPP « Le Soleil » sans une subvention conséquente.

Outre cela, différents manquements dans la gouvernance de la société ont été notés, relativement au fonctionnement du Conseil d'administration et au pilotage du système de contrôle interne.

La SSPP « le Soleil » est en violation des dispositions de l'article 36 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 susvisée qui fait obligation aux entreprises du secteur parapublic de disposer d'un manuel de procédures, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Contrôleur interne. Malgré son élaboration et ses réadaptations au plan interne, le manuel de procédures non validé par le Conseil d'administration, n'est pas appliqué par les opérationnels.

La situation financière de la SSPP « Le Soleil » est caractérisée sur la période 2004 à 2007 par une baisse des principaux indicateurs financiers : le chiffre d'affaires, l'excédent brut d'exploitation, le résultat financier et le résultat d'exploitation ; ce qui compromet sa viabilité.

La situation budgétaire laisse entrevoir d'importants retards dans l'adoption des budgets par le Conseil d'administration impliquant ainsi l'engagement de dépenses non encore autorisées par ledit Conseil, l'existence de dépassements budgétaires et un mauvais suivi de l'exécution budgétaire, en raison de l'absence d'un système d'alerte au niveau du Contrôleur de gestion.

La situation comptable de la SSPP « le soleil » a souffert de plusieurs manquements qui ont pour effet de remettre en cause la fiabilité des informations comptables.

Dans la gestion des achats, en plus du non respect des règles prescrites par le manuel des procédures, il est noté de multiples violations du Code des Marchés publics.

En plus, il a été noté de réelles légèretés du Directeur général, Monsieur Mamadou SEYE dans ses transactions avec la société italienne ATS sarl sur un contrat d'acquisition de matériel de presse (photos-caméras, lecteurs de cartes mémoire, cartes mémoires, scanners, graveurs, ordinateurs et imprimantes) et 23 véhicules d'occasion.

Dans cette opération, malgré le règlement intégral de la facture de la société italienne, les véhicules n'ont pas été livrés et il manquait du matériel d'un montant de 94 264 157 FCFA. Des irrégularités de la même nature ont été relevées concernant l'acquisition d'une imprimerie numérique pour un montant de d'un coût de 235 000 000 F, suite à un marché par entente directe qui n'a pas été autorisé par la Commission nationale des contrats de l'Administration.

Dans la gestion du personnel, il est noté une absence de maîtrise de la masse salariale, en plus d'un régime indemnitaire disproportionné par des augmentations inversement proportionnelles à l'évolution des principales recettes de la société. Il a été aussi relevé une gestion inéquitable dans le système d'allocation des primes aux agents ayant les mêmes responsabilités ou fonctions.

Dans la période sous revue, la Société reste devoir à l'IPRES, au titre de ses arriérés de cotisations sociales et patronales, la somme totale de quatre cent quatre millions soixante deux mille sept cent seize (404 062 716) francs CFA.

III. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Suite aux observations, irrégularités et dysfonctionnements relevés, la Cour recommande notamment :

- d'inviter les membres du Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la SSPP « le Soleil » de recouvrer l'intégralité de ses créances sur les administrations publiques ;

- d'étudier en relation avec le ministère chargé de la Communication, les voies et moyens en vue de trouver une solution durable à la rémunération du service public et de faire diligenter la conclusion de la convention de dettes croisées entre ses services et la SSPP « le Soleil » ;
- de faire ouvrir une enquête judiciaire sur l'acquisition de matériels et de véhicules d'occasion auprès des sociétés ATS Sarl et Burotech SA pour défaut de livraison de commandes alors qu'elles ont été entièrement réglées ;
- d'étudier les voies et moyens pour régulariser la situation des capitaux propres de la société ;
- d'engager la réflexion sur un plan de redressement de la SSPP « le Soleil » à proposer aux autorités de tutelle ;
- d'exiger de la Direction générale de la SSPP « le Soleil », la présentation des budgets dans les délais réglementaires ;
- de veiller :
 - o à la surveillance de l'évolution des primes et indemnités allouées au personnel en exigeant notamment, du Directeur général, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
 - o à la production régulière des états financiers en vue de l'arrêté et l'approbation des comptes dans les délais réglementaires ;
 - o au respect des dispositions du Code des Marchés publics et du manuel de procédures, notamment en matière de marché conclu par entente directe ;
- d'exiger, par tout moyen de droit, la livraison des véhicules d'occasion par ATS sarl et du modèle de finition par Burotech SA ;
- de mettre fin au versement des primes non réglementaires et des indemnités kilométriques à des agents n'y ayant pas droit ;
- de demander à la Direction des Ressources humaines de respecter les dispositions de la Convention collective relatives au versement des indemnités de logement ;
- d'étudier les voies et moyens afin de corriger les fortes disparités dans le traitement des agents tout en veillant à contenir la masse salariale dans des proportions raisonnables ;
- de veiller au reversement, à bonne date, des cotisations à l'IPRES et de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'apurement des dettes vis-à-vis de cette société.

Achévé d'imprimer à Dakar
sous les presses de l'Imprimerie Monteiro
Tél.: +221 33 822 89 29 - Fax : +221 33 822 54 48

Février 2013

